



AXA Fondation 1e

Prévoyance professionnelle

## **Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance**

AXA Fondation 1e, Winterthur

# Table des matières

<b>But, champ d'application et définitions</b>	<b>3</b>
Chiffre 1	
<b>Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>3</b>
Chiffre 2 Conditions de liquidation partielle	3
Chiffre 3 Condition de liquidation totale	4
Chiffre 4 Obligation de déclarer de l'employeur	4
<b>Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>4</b>
Chiffre 5 Examen et constatation des conditions requises	4
Chiffre 6 Renonciation à l'application d'une procédure	4
<b>Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise</b>	<b>4</b>
Chiffre 7 Date d'effet de la liquidation partielle	4
Chiffre 8 Calcul du montant des fonds libres	4
Chiffre 9 Plan de répartition et transfert des fonds libres	5
<b>Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation</b>	<b>6</b>
Chiffre 10 Date d'effet de la liquidation partielle ou totale	6
Chiffre 11 Calcul du montant des fonds libres / du découvert (déficit de couverture) résultant d'une liquidation partielle de la Fondation	6
Chiffre 12 Répartition et transfert des fonds libres	6
<b>Décision de constatation, information et exécution</b>	<b>7</b>
Chiffre 13 Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale	7
Chiffre 14 Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes	7
Chiffre 15 Exécution	8
<b>Procédure pour les cas particuliers</b>	<b>8</b>
Chiffre 16 Réserve de contributions de l'employeur devenue sans objet	8
<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>
Chiffre 17 Participation aux frais	8
Chiffre 18 Cas non réglés	8
Chiffre 19 Promulgation et modification du règlement	8
Chiffre 20 Entrée en vigueur	8

## But, champ d'application et définitions

### Chiffre 1

Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»).

La liquidation partielle de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Sont considérées comme en incapacité de travail au sens du présent règlement les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des contributions, pour lesquelles – à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale – le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité.

Lors d'une liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif du personnel ou à une restructuration de l'entreprise, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la caisse de prévoyance et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail. Lors d'une liquidation partielle consécutive à une résiliation partielle du contrat d'affiliation, ces personnes demeurent dans la caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail ou aient droit à une rente d'invalidité. Jusque-là, le contrat d'affiliation demeure en vigueur pour ces personnes.

## Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

### Conditions de liquidation partielle

#### Chiffre 2

Les conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

- a) l'effectif du personnel de l'employeur affilié subit une réduction considérable, que cette dernière est due à des motifs économiques et qu'elle entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives et le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.

- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives et le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures prises par l'employeur dont le but premier n'est pas la réduction d'emplois ni le licenciement d'employés. Il s'agit bien plus de mesures organisationnelles visant la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise vers une autre.

- c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié. Un contrat d'affiliation est réputé partiellement résilié lorsque toutes les personnes assurées actives et éventuellement les bénéficiaires de rentes, à l'exception d'au moins un bénéficiaire de rente ou d'une personne assurée en incapacité de travail, sortent de la caisse de prévoyance.

La réduction de l'effectif du personnel au sens des dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus est qualifiée de considérable quand elle correspond aux chiffres ci-dessous, en fonction du nombre de personnes assurées actives et en incapacité de travail avant le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration:

- Jusqu'à 5 personnes assurées:  
Au moins 2 départs forcés ou retrait de 30% des avoirs de vieillesse
- De 6 à 10 personnes assurées:  
Au moins 3 départs forcés ou retrait de 25% des avoirs de vieillesse
- De 11 à 25 personnes assurées:  
Au moins 4 départs forcés ou retrait de 20% des avoirs de vieillesse
- De 26 à 50 personnes assurées:  
Au moins 5 départs forcés ou retrait de 15% des avoirs de vieillesse
- Au-dessus de 50 personnes assurées:  
Départ forcé d'au moins 10% des personnes assurées actives ou retrait de 10% des avoirs de vieillesse.

Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée à devoir quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance par décision

de l'entreprise. La fin de la réduction de l'effectif du personnel correspond à la date de départ de la dernière personne assurée qui est forcée de quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme forcé lorsque les rapports de travail sont résiliés par l'employeur, mais aussi lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de six mois afin de prévenir la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées.

#### **Condition de liquidation totale**

Chiffre 3

La condition requise pour la liquidation totale de la caisse de prévoyance est la résiliation totale du contrat d'affiliation.

#### **Obligation de déclarer de l'employeur**

Chiffre 4

L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de son effectif ou la restructuration de son entreprise si cette mesure peut entraîner une liquidation partielle.

### **Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance**

#### **Examen et constatation des conditions requises**

Chiffre 5

La décision de procéder à une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou d'une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance du personnel.

En cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, la procédure de liquidation partielle ou totale est engagée sans qu'aucune autre condition soit nécessaire, à l'exception des cas décrits au chiffre 6.

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance incombe à la Fondation. L'employeur et la commission de prévoyance du personnel sont tenus de fournir immédiatement à cette dernière, si elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

#### **Renonciation à l'application d'une procédure**

Chiffre 6

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation totale en cas de résiliation intégrale d'un contrat d'affiliation

- lorsque toutes les personnes assurées actives, bénéficiaires de rente et en incapacité de travail passent dans la même nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, les fonds libres de la caisse de prévoyance sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance, ou
- lorsque la caisse de prévoyance, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, ne compte aucune personne assurée active ni aucun bénéficiaire de rente ou aucune personne assurée en incapacité de travail (liquidation d'un contrat «vide»).

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation partielle lorsque la caisse de prévoyance ne dispose d'aucuns fonds libres ou que les fonds libres sont inférieurs à CHF 100.–. Dans ce cas, les fonds libres demeurent dans la caisse de prévoyance. Lorsque toutes les personnes assurées actives passent dans la même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif.

### **Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise**

#### **Date d'effet de la liquidation partielle**

Chiffre 7

La date d'effet de la liquidation partielle est le jour de clôture du bilan le plus proche du début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration de l'entreprise (cf. chiffre 2). Dans des cas fondés, la commission de prévoyance du personnel peut, d'entente avec la Fondation, convenir d'une autre date. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres de la caisse de prévoyance.

#### **Calcul du montant des fonds libres**

Chiffre 8

Le calcul s'effectue comme suit:

1. Fortune de prévoyance disponible à la date d'effet de la liquidation partielle se composant
  - des valeurs de restitution issues du contrat d'assurance collectif pour les personnes assurées actives ou en incapacité de travail, moins les contributions dues,

- des valeurs de restitution pour les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse,
- des créances à l'égard de l'employeur (notamment les arriérés de contributions),
- des titres, avoirs en compte et autres placements de fortune de la caisse de prévoyance évalués à la valeur de marché,

après déduction

- des prestations de libre passage non encore versées (y compris les éventuelles retenues provisoires) des personnes assurées qui quittent la caisse jusqu'à la date d'effet,
- des autres engagements de la caisse de prévoyance,
- de la réserve de contributions de l'employeur (même si elle inclut une déclaration de renonciation à son utilisation),
- des provisions destinées au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle et des éventuels droits de timbre liés à des transferts de titres.

Les éventuels fonds libres ou découverts résultant d'une liquidation partielle de la Fondation qui sont attribués à la caisse de prévoyance doivent également être pris en compte.

2. Capital de prévoyance actuariellement nécessaire à la date d'effet de la liquidation partielle, se composant de l'ensemble des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, en incapacité de travail ou invalides ainsi que, le cas échéant, de la réserve mathématique nécessaire selon les bases techniques de la nouvelle institution de prévoyance pour les bénéficiaires de rentes devant être transférés en son sein, au maximum toutefois la valeur de restitution des rentes selon le chiffre 8.1 du présent règlement.
3. Une différence positive entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance actuariellement nécessaire correspond aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

#### **Plan de répartition et transfert des fonds libres** Chiffre 9

Si les fonds libres constituent moins de 5% des avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle) des personnes assurées actives et des personnes en incapacité de travail restant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de CHF 1000.– par personne de ce groupe d'assurés, ces fonds ne sont pas répartis. Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

#### **1. Répartition entre les personnes assurées actives ou en incapacité de travail et les bénéficiaires de rentes**

Le groupe des personnes assurées actives englobe, d'une part, les personnes qui quittent la caisse de prévoyance de manière non spontanée pendant la période de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise (cf. chiffre 2) (sous-groupe des personnes assurées actives quittant la caisse) et, d'autre part, les personnes assurées actives ou en incapacité de travail qui demeurent dans la caisse de prévoyance à l'issue de la réduction de personnel ou de la restructuration de l'entreprise (sous-groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse). Quant au groupe des bénéficiaires de rentes, il compte tous les bénéficiaires d'une rente de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité restant dans la caisse de prévoyance à la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration de l'entreprise.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les deux groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail (à la date d'effet de la liquidation partielle ou de la sortie prématurée) par rapport à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes (à la date d'effet de la liquidation partielle). Le groupe des bénéficiaires de rentes n'est pas pris en considération lorsque la part moyenne de chacun d'eux est inférieure à CHF 6000.–.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rentes, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail.

## 2. Répartition individuelle de la part des personnes assurées actives ou en incapacité de travail

La répartition individuelle de la somme totale entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle ou de la sortie prématurée).

## 3. Transfert des droits

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance sont versés individuellement. Mais si un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quitte la caisse pour une même institution de prévoyance (transfert collectif), leur part aux fonds libres est transférée de façon collective.

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives ou en incapacité de travail et aux bénéficiaires de rentes demeurant dans la caisse de prévoyance sont conservés par cette dernière ou par la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation

### Date d'effet de la liquidation partielle ou totale

Chiffre 10

La date d'effet de la liquidation partielle ou totale qui est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres de la caisse de prévoyance est la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation.

### Calcul du montant des fonds libres / du découvert (déficit de couverture) résultant d'une liquidation partielle de la Fondation

Chiffre 11

Les éventuels fonds libres ou découverts résultant d'une liquidation partielle de la Fondation qui sont attribués à la caisse de prévoyance doivent également être pris en compte. Les dispositions du règlement applicables à la liquidation partielle de la Fondation collective s'appliquent.

## Répartition et transfert des fonds libres

Chiffre 12

Si le montant total des fonds libres est inférieur à CHF 1000.– et, en moyenne, inférieur à CHF 100.– par personne assurée active ou en incapacité de travail, ces fonds ne sont pas répartis. Les fonds libres sont utilisés comme suit:

- Lorsque toutes les personnes assurées actives passent dans la même nouvelle institution de prévoyance, ils sont transférés collectivement.
- Lorsque les personnes assurées actives ne passent pas toutes dans la même nouvelle institution de prévoyance, ils sont transférés à la Fondation.

Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

### 1. Répartition entre les groupes de personnes

Les fonds libres sont répartis entre les groupes de personnes suivants:

- les personnes assurées actives qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation,
- les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation,
- les personnes assurées en incapacité de travail qui demeurent dans la caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation,
- les bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation.

Sont considérés comme bénéficiaires de rentes tous les bénéficiaires d'une rente de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail et à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance ou qui la quittent (à la date d'effet définie au chiffre 10).

Les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en considération lorsque la part moyenne revenant à chacun d'eux est inférieure à CHF 6000.–.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rentes, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail, et leur part aux prétentions de la caisse de prévoyance résultant d'une liquidation partielle de la Fondation demeure auprès de la Fondation.

## 2. Répartition et transfert de la part des personnes assurées quittant la caisse

Si toutes les personnes assurées actives ou au moins dix personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes sortants quittent la caisse pour s'affilier à la même nouvelle institution de prévoyance, leur part aux fonds libres est transférée de façon collective. Dans les autres cas, les fonds libres revenant aux personnes assurées quittant la caisse sont attribués individuellement.

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des personnes assurées actives sortant de la caisse entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 10).

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des bénéficiaires de rentes quittant la caisse (pour autant qu'ils aient une prétention au sens du chiffre 12.1) entre les différentes personnes est proportionnelle à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle.

## 3. Répartition de la part des personnes assurées en incapacité de travail

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des personnes assurées en incapacité de travail entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 10).

Les prétentions ainsi déterminées sont attribuées individuellement aux personnes assurées en incapacité de travail. Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant à ces personnes et résultant d'une liquidation

partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## 4. Répartition de la part des bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance

Les fonds libres revenant aux bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance sont attribués à ces derniers proportionnellement à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle et servent à augmenter leurs rentes.

Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant aux bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance résultant d'une liquidation partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

## 5. Montant minimal

Si la part d'une personne assurée s'élève à moins de CHF 100.-, elle est répartie entre les autres personnes assurées bénéficiaires conformément aux dispositions précitées.

## Décision de constatation, information et exécution

### Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale

Chiffre 13

Les principales informations telles que les circonstances de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, le montant des fonds libres ou du découvert de la caisse de prévoyance, ainsi que le plan de répartition, sont consignées par écrit sous la forme d'une décision de liquidation partielle ou totale émanant de la commission de prévoyance du personnel. Cette décision n'est pas requise dans les cas cités au chiffre 6.

### Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes

Chiffre 14

Lorsque l'examen des conditions requises pour la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance révèle qu'elles sont réunies et que la procédure correspondante est mise en application, la Fondation informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de la situation et de la suite de la procédure, par l'intermédiaire de la commission de prévoyance du personnel.

Dès que le plan de répartition est établi et que la décision de procéder à une liquidation partielle ou totale est prise, la Fondation en informe individuellement toutes les personnes concernées en précisant le montant des fonds libres ou du découvert de la caisse de prévoyance, ainsi que le plan de répartition.

Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi de cette information, les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation et de faire éventuellement opposition à la décision prise par la commission de prévoyance du personnel. Si les différends ne peuvent être réglés à l'amiable, la Fondation accorde aux personnes concernées un délai de 20 jours pour s'adresser à l'autorité de surveillance et faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

La Fondation n'a pas besoin d'informer les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes si la liquidation partielle de la caisse de prévoyance résulte d'une dissolution partielle du contrat d'affiliation et si les faits suivants sont réunis:

- la caisse de prévoyance n'est pas en situation de découvert et ne dispose pas de fonds libres, ou
- la caisse de prévoyance dispose de très peu de fonds libres (moins de 5% de l'ensemble des avoirs de vieillesse), tous les assurés actifs y compris les bénéficiaires de rentes éventuels passent à la même nouvelle institution de prévoyance et les bénéficiaires de rentes restants ne sont pas pris en considération dans la répartition des fonds libres pour le motif prévu au chiffre 12.1.

### **Exécution**

Chiffre 15

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application. Les prétentions découlant du présent règlement viennent à échéance 20 jours après que celui-ci a pris force exécutoire.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui est parvenu dans le délai de 20 jours, ou que
- l'autorité de surveillance a statué définitivement sur la condition requise, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de la chose jugée).

Si la différence entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance nécessaire varie de plus de 10% de la somme du bilan entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

## **Procédure pour les cas particuliers**

### **Réserve de contributions de l'employeur devenue sans objet**

Chiffre 16

Si, lors de la liquidation partielle ou totale, il subsiste une réserve de contributions de l'employeur et si elle ne peut plus servir le but pour lequel elle a été constituée parce que l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

## **Dispositions finales**

### **Participation aux frais**

Chiffre 17

Pour les coûts afférents à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, ou portant sur des expertises nécessaires en cas d'opposition ou de réclamation, une participation aux frais est demandée conformément au règlement des frais de gestion.

### **Cas non réglés**

Chiffre 18

Sur la base des prescriptions légales, la Fondation traite par analogie tous les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement.

### **Promulgation et modification du règlement**

Chiffre 19

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

### **Entrée en vigueur**

Chiffre 20

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et entrera en vigueur à cette date aussitôt qu'il aura reçu l'approbation de l'autorité de surveillance.